

[...]

**34.163/II/PF**  
RC/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 février 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Wezembeek, Monsieur [...], contre la commune de Wezembeek-Oppem, parce qu'elle lui a fait parvenir un avertissement-extrait de rôle en matière de taxe pour l'environnement en néerlandais.

\*  
\*       \*

Suite aux informations demandées, vous avez notamment fait savoir ce qui suit :

*« L'avertissement-extrait de rôle a été envoyé le 18 juillet 2002. Le 19 juillet 2002, l'intéressé a demandé à obtenir un avertissement-extrait de rôle en français. Vu que la dette fiscale était de 0 euro, un exemplaire en français ne lui a été envoyé que le 2 octobre 2002, conjointement avec tous les autres habitants qui avaient demandé à obtenir un exemplaire en français. Le régime linguistique de l'intéressé était connu, étant donné que dans le passé tous les documents lui ont toujours été délivrés en français. »*

\*  
\*       \*

Selon la jurisprudence de la CPCL, l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle doit être considéré comme un rapport avec un particulier dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (cf. avis CPCL 17.060 du 30 mai 1985 et 18.196/197/198 du 19 mars 1987).

L'appartenance linguistique du plaignant était connue de la commune.

En application de l'article 25 des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La CPCL estime dès lors, que la commune de Wezembeek-Oppem doit utiliser, lors de la rédaction d'un avertissement-extrait de rôle, la langue du contribuable, soit le néerlandais, soit le français, et ce aussi bien pour les mentions préimprimées que pour les mentions personnalisées.

La CPCL déclare, à l'unanimité moins un vote contre d'un membre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

Elle signale que le nouvel avertissement-extrait de rôle qui a été envoyé par la commune doit être considéré comme un document original.

Copie du présent avis est envoyé à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]